

Régie d'avances et de recettes de la CMA-IDF.

Décision portant modification sur la nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants sur le site de la chambre de niveau départemental 95-Cergy.

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France ;

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la délibération portant élection de Monsieur Vincent DIOT en qualité de trésorier lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2021 modifiée par la décision du 22 novembre 2021 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France,

Vu la décision du 13 juillet 2023 modifiée portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant sur le site de la Chambre de niveau départemental Val d'Oise;

Vu l'agrément du trésorier de l'établissement assurant les fonctions de comptable ;

Vu l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat attribuant une prime forfaitaire mensuelle pour les opérations d'encaissement et de décaissement ;

Considérant que Monsieur Belhadj SAFSAF n'exerce plus la mission de régisseur suppléant à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Décide,

Article 1 :

Monsieur Jean-Luc BLIRANDO est nommé régisseur de la régie de recettes et de la régie d'avances de la chambre de métiers et de l'artisanat Ile-de-France créée par la décision modifiée du 01^{er} janvier 2021 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création modifié de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence, de congé ou de tout autre empêchement, Monsieur Jean-Luc BLIRANDO sera remplacé par les régisseurs suppléants : Monsieur Laurent CHAISE ou Madame Marianne GRAPINDOR.

Article 3 :

Le régisseur principal et ses suppléants percevront, à l'exclusion de toutes autres primes ou indemnités, la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres des métiers et de l'artisanat

La présente décision est publiée sur le site internet de la CMA IDF.

Article 4 :

Monsieur Jean-Luc BLIRANDO n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 :

Dans l'exercice de leurs fonctions de régisseur, Messieurs Jean-Luc BLIRANDO, Laurent CHAISE et Madame Marianne GRAPINDOR sont soumis au contrôle tant sur pièce que sur place de Madame Valérie Héault, directrice des finances, qui agit par délégation du président (ordonnateur) et du trésorier (comptable). Le contrôleur a un accès permanent au dépôt principal et unique de valeurs.

De même, les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- La situation de l'encaisse (régie de recettes)
- Ou
- La situation de l'avance reçue (régie de dépenses)

Article 6 :

Le régisseur principal et les régisseurs suppléants sont pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués. Un dépôt principal et unique de valeurs est à leur disposition.

Ils ne devront pas :

- Percevoir des sommes pour des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie,
- Ou
- Payer des sommes pour des dépenses autres que celles prévues dans l'acte constitutif précité.

Article 7 :

Monsieur Jean-Luc BLIRANDO, régisseur principal, après autorisation du trésorier, peut désigner des mandataires permanents ou temporaires pour réaliser certaines opérations liées aux recettes ou aux dépenses de la régie. Dans cette situation, les mandataires interviennent pour le compte et sous l'autorité du régisseur principal.

Une procuration établie sur papier libre entre le régisseur principal et le mandataire, définit les pouvoirs confiés au mandataire. Elle est visée par le trésorier qui doit veiller à ce que la qualité du mandataire réponde bien à la valeur du service attendu. Les dépenses et les recettes que le mandataire est ainsi autorisé à payer ou à percevoir, doivent être expressément déterminées dans la procuration.

Cette procuration est transmise pour ampliation au président et au trésorier avec le spécimen des signatures des mandataires du régisseur principal.

Les mandataires ne perçoivent pas la prime prévue à l'article 25-II du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 8 :

La présente décision de nomination annule et remplace la décision de nomination modifiée du 13 juillet 2023.

Article 9 :

Monsieur Jean-Luc BLIRANDO, régisseur et Madame Valérie Hérault, directrice des finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la CMA IDF.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2024.

Le Président,
Francis Bussière

Le régisseur titulaire
Monsieur Jean-Luc Blirando

*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

vu pour acceptation

Le régisseur suppléant
Madame Marianne Grapindor

*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

vu pour acceptation

Pour agrément

Le Trésorier,
Vincent Diot

Le régisseur suppléant
Monsieur Laurent Chaise

*Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »*

Vu pour Acceptation.